

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTRE

Visa : D.G.T.T.E.P.O.

Arrêté N°/P.M portant création d'une Commission indépendante d'enquête sur les incendies des postes de transformation de la Somelec sis à Nouakchott Nord et Nouakchott Ouest

LE PREMIER MINISTRE

- Vu la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Vu la loi n° 2022-027 du 12 décembre 2022 portant Code de l'électricité ;
- Vu le décret n° 2025-022 du 24 février 2025 portant application de la loi n° 2022-027 du 12 décembre 2022 portant Code de l'électricité, modifié ;
- Vu le décret n° 157 - 2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 195 - 2020 du 06 novembre 2020, modifié, portant organisation des services du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 138 - 2024 du 02 août 2024, portant nomination du Premier Ministre.

ARRETE :

Article premier : Il est créé une commission indépendante d'enquête sur les incendies des postes électriques de la Société Mauritanienne d'Électricité (Somelec) sis à Nouakchott Nord et Nouakchott Ouest, désignée ci-après "la commission".

Article 2 : La commission a pour mission de mener une enquête indépendante visant à :

- Établir, pour chaque incendie, la chronologie précise des faits, les circonstances de sa survenance, son point d'origine, son mode de propagation et les conditions dans lesquelles l'alerte a été déclenchée et l'intervention menée ;
- Déterminer les causes directes et indirectes de ces incendies, qu'elles soient techniques, humaines, organisationnelles ou procédurales, ainsi que les facteurs ayant éventuellement contribué à leur déclenchement, à leur propagation ou à l'aggravation de leurs conséquences ;
- Identifier, sur la base de faits établis, les actes, omissions, négligences ou manquements susceptibles d'engager la responsabilité des personnes physiques ou morales, des services de la Somelec, des prestataires, des fournisseurs ou de toute autre partie concernée, sans préjuger de la qualification judiciaire définitive relevant des autorités compétentes ;
- Proposer les mesures correctives et préventives nécessaires pour sécuriser immédiatement les sites concernés, prévenir la survenance d'incidents similaires et renforcer durablement la sécurité de l'ensemble des installations de la Somelec ;
- Formuler toute recommandation utile relative à la gouvernance de la sécurité, à la maintenance, au contrôle interne, à la gestion des risques, aux plans d'urgence, à la formation du personnel et au suivi de la mise en œuvre des mesures proposées.

Article 3 : La commission est composée des membres suivants :

- M. Ousmane Mamoudou Kane, ancien ministre, Président ;
- M. Sidi Mohamed Boide, Inspecteur Général d'État, membre ;
- M. Ousmane Tall, Conseiller à la Présidence de la République, membre ;
- M. Mohamed Elkory Cheine, Président de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, membre ;
- M. Mohamedou Yahya Baba, Directeur de l'Energie à la SNIM, membre.

Cette commission sera assistée par des experts issus des bureaux suisse ECG et allemand INTEC.

Article 4: La commission remettra au Premier Ministre, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa première réunion, un rapport final présentant les faits établis, l'analyse des causes et des facteurs déclencheurs, les manquements éventuels, les faits susceptibles d'engager des responsabilités, l'évaluation des conséquences ainsi que des recommandations assorties d'un plan d'action hiérarchisé indiquant les mesures à prendre, les structures chargées de leur mise en œuvre. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé une seule fois, pour une durée maximale de quinze (15) jours.

Article 5 : La commission peut recourir au concours de toute personne-ressource dont la compétence peut être utile à ses travaux. Les personnes ainsi sollicitées ne participent pas aux délibérations de la commission mais restent soumises aux mêmes obligations de réserve et de confidentialité que les membres.

Article 6 : Les services de l'État et de ses démembrements sont tenus de collaborer avec la commission, notamment par la mise à disposition de toutes informations et tous documents utiles au bon déroulement de sa mission.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

El Moutar OULD DJAY

25 AOUT 2026

Ampliations :

M.S.G.P.R
P.M/S.G.G
I.G.E
J.O
A.N

الوزارة العامة
Ministère de l'Administration
25 AOUT 2026

